

VD_GERICHTE JI23.018030 vom 7. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI23.018030

FR: VD_GERICHTE JI23.018030 du 7 mai 2024

IT: VD_GERICHTE JI23.018030 del 7 maggio 2024

Erwägungen

E. 5

En outre, par acte du 8 mars 2024, Me Chappuis a requis du président qu'il considère la lettre de [...] du 27 septembre 2023 comme une requête de restitution au sens de l'art. 148 CPC, qu'il l'admette et qu'il appointe une nouvelle audience afin de statuer sur la requête de mesures provisionnelles du 30 mars 2023. Dans ses déterminations du 13 mars 2024, l'intimé a conclu au rejet de la requête de restitution. En droit : 1. 1.1 1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En procédure sommaire, l'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions rendues en mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.1.2 À teneur de l'art. 147 al. 1 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître.

- 7 - L'art. 148 al. 1 CPC permet à la partie défaillante, sous certaines conditions se rapportant à la cause du défaut, d'obtenir un délai supplémentaire ou une nouvelle audience. À cette fin, selon l'art. 148 al. 2 et 3 CPC, la partie défaillante doit présenter une requête dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2), mais au plus tard six mois après l'entrée en force d'une décision communiquée dans l'intervalle (al. 3). Aux termes de l'art. 149 CPC, « le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution ». La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que l'exclusion de toute voie de recours cantonale contre une décision sur requête de restitution n'est pas aussi absolue que ce que paraît indiquer la lettre de l'art. 149 CPC. L'appel est notamment ouvert contre un refus de restitution lorsque celui-ci intervient après la clôture de la procédure et qu'il entraîne la perte définitive d'un droit matériel, si la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (cf. ATF 139 III 478 consid. 6.3 ; cf. TF 4A_343/2013 du 13 janvier 2014 consid. 5 ; Sonnenberg, Restitution et voies de recours, in NewsletterBail.ch décembre 2013). 1.1.3 Aux termes de l'art. 68 CPC, toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter. La partie peut en principe se faire représenter par le mandataire de son choix ; sa liberté n'est limitée, par l'art. 68 al. 2 CPC, que s'il s'agit d'un mandataire professionnel. La désignation d'un conseil d'office ne prive pas la partie bénéficiaire de l'exercice de ses droits, en particulier de son droit de procéder elle-même, voire de désigner un représentant conventionnel. 1.2 En l'espèce, la décision attaquée rejette la requête de restitution déposée, selon les termes de la décision, par l'avocate Tiphany Chappuis. Celle-ci n'a toutefois formé aucune requête de restitution ; elle a, le 12

mars 2024, requis du président qu'il traite l'écriture déposée le 27 septembre 2023 par [...] comme une requête de restitution et qu'il l'admette. Ainsi, en rejetant la requête de Me Chappuis, le président a rejeté la requête formée par [...] le 27 septembre 2023. Par cet acte, [...],

- 8 - mandataire conventionnel valablement désigné le 26 septembre 2023 par l'appelante, a saisi, au nom de celle-ci, le Tribunal cantonal de conclusions tendant à la « suppression de la pension avec effet rétroactif ». Il a notamment motivé ces conclusions en faisant valoir autant des motifs d'ordre médical pour expliquer l'inactivité de l'appelante en procédure, que des motifs de fond tendant à démontrer que l'appelante ne devait pas être condamnée à contribuer en espèces à l'entretien de sa fille. La Présidente de la Cour de céans a transmis cet acte au président comme objet de sa compétence. La requête du 27 septembre 2023 tendait ainsi à la suppression de la pension et était fondée, notamment, sur des motifs d'ordre médical tendant à excuser l'absence de l'appelante à l'audience. Elle peut donc être comprise comme une requête de restitution, tendant à faire rouvrir la procédure de mesures provisionnelles close par l'ordonnance du 13 juin 2023. Dès lors que cette dernière décision statuait définitivement, avec l'autorité de la chose jugée restreinte attribuée aux ordonnances de mesures provisionnelles (TF 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 7.3.2.2 et 7.3.2.3 et les nombreuses références citées), sur les contributions d'entretien dues pour la durée de la litispendance, le refus de restitution entraîne, pour l'appelante, la perte définitive de droits matériels. L'exclusion de l'appel prévue par l'art. 149 CPC ne s'applique dès lors pas. On comprend de l'écriture du 12 mars 2024 que l'appelante demande que la pension soit supprimée, si nécessaire après une nouvelle audience. Elle conclut donc, au moins à titre subsidiaire, à l'annulation de l'ordonnance du 13 juin 2023, ce qui revient à l'admission de la requête de restitution. Interjeté par un mandataire conventionnel dûment constitué, au nom d'une partie qui justifie d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans le délai et les formes prescrits par la loi, contre une décision finale (TF 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 7.3, non publié in ATF 139 III 478) dans une cause dont la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, atteint 10'000 fr., l'appel est recevable.

- 9 - 2. Selon l'art. 310 CPC, l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). En principe, l'autorité d'appel doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; ainsi, l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre. Mais le cas de vices manifestes est expressément réservé (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). 3. 3.1 L'appelante fait en substance valoir que sa santé l'aurait empêché de procéder en première instance, singulièrement de se présenter à l'audience du 25 mai 2023. Dans sa réponse sur appel, l'intimé conteste la validité de la procuration produite par [...], faisant valoir que l'appelante aurait été dans l'incapacité de donner un tel mandat à l'intéressé. L'intimé souligne également que Me Chappuis a été désignée en qualité de conseil d'office de l'appelante postérieurement à l'établissement de la procuration litigieuse ; il en déduit que le susnommé

ne pourrait plus agir au nom de l'appelante. Sur le fond, l'intimé soutient que l'appelante n'établirait pas à satisfaction de droit qu'elle aurait été dans l'incapacité de comparaître à l'audience précitée. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la

- 10 - partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve. La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et être accompagnée des moyens de preuve disponibles. Le tribunal appelé à se prononcer sur la requête de restitution dispose d'une marge d'appréciation (TF 4A_289/2021 du 16 juillet 2021 consid. 4 ; TF 4A_617/2020 du 21 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 5A_280/2020 du 8 juillet 2020 consid. 3.1.2 ; TF 4A_52/2019 du 20 mars 2019 consid. 3.1). Une simple hypothèse est impropre à rendre vraisemblables les circonstances de l'empêchement non fautif allégué (TF 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.2, SJ 2016 I 285). 3.2.2 La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne (TF 4A_617/2020, loc. cit. ; TF 5A_280/2020 précité, consid. 3.1.1 ; TF 5A_414/2016 du 5 juillet 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_927/2015 précité consid.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et la décision réformée, en ce sens que la demande de restitution du 27 septembre 2023 soit admise, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mai 2023 étant annulée et une nouvelle audience devant être appointée pour l'instruction et le jugement de la requête de mesures provisionnelles du 30 mars 2023.

E. 5.2

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'appelante ayant procédé en deuxième instance par l'intermédiaire d'un mandataire conventionnel non professionnel, elle n'a pas droit à des dépens.

E. 5.3.1

Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'intimé pour la

- 14 - procédure d'appel et Me Franck-Olivier Karlen désigné en qualité de conseil d'office.

E. 5.3.2

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 5.3.3

En l'espèce, l'activité nécessaire déployée en appel par le conseil de l'intimé peut être estimée à 4 heures. Partant, au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Karlen doit être arrêtée à 720 fr. (2 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 14 fr. 40 (2 % de 360 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), et la TVA à 8,1 % sur le tout, par 59 fr. 50, portant l'indemnité totale à 793 fr. 90.

E. 5.3.4

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis.

- 15 - II. La décision du 25 mars 2024 est annulée et il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête de restitution formée le 27 septembre 2023 par A.J._____ est admise. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 13 mai 2023 est annulée. III. Une nouvelle audience sera tenue pour l'instruction et le jugement de la requête de mesures provisionnelles présentée le 30 mars 2023 par P._____. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens pour la décision sur requête de restitution. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité de Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'intimé P._____, est arrêtée à 793 fr. 90 (sept cent nonante- trois francs et nonante centimes), débours et TVA compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 16 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Tiphany Chappuis (pour A.J._____), - Me Franck-Olivier Karlen (pour P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.